

N° 630. CONVENTION (N° 50) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGTIÈME SESSION, GENÈVE, 20 JUIN 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>1</sup>

---

N° 639. CONVENTION (N° 64) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES CONTRATS DE TRAVAIL ÉCRITS DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

---

N° 640. CONVENTION (N° 65) CONCERNANT LES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>3</sup>

---

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948<sup>4</sup>

---

## RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

14 mai 1980

SAINTE-LUCIE

(Avec effet au 14 mai 1980.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 109; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 3 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 970, 1010, 1078, 1090 et 1143.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 281; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 970, 1010, 1078, 1090, 1109 et 1143.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 311; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 970, 1010, 1078, 1090 et 1143.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 68 p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 10, 13 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 965, 972, 1015, 1020, 1031, 1041, 1058, 1078, 1090, 1106, 1111 et 1141.